

CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS DU SDIS 33 - BATTERIE DE STOCKAGE D'ÉNERGIE (BESS)

Formulaire à remplir par le porteur de projet et à joindre obligatoirement à la DP ou au PC

* **C** : à cocher si conforme aux prescriptions du SDIS

* **NC** : à cocher si non conforme aux prescriptions du SDIS

PRINCIPE SDIS

PRINCIPE N°1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc de stockage d'énergie électrique. En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du site est subordonnée à la présence sur place d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans une enceinte de stockage de modules de batteries, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne compétente désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

PRINCIPE N°2

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement.

CLASSEMENT ICPE (>600kw)

Déclaration / conception

Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS RUBRIQUE 2925-2 chapitre 2 - article 8	Description du projet	C*	NC*	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Surface clôturée du projet				
Caractéristique de l'enceinte (largeur, longueur)				
Nombre d'enceintes implantées				
Puissance de chaque enceinte				
Puissance totale sur le site				
Homologation et certification des enceintes				
Résistance au feu des parois REI/EI/Durée minute				
Espace entre les enceintes				
Nombre d'îlots				
Nombre d'enceintes par îlot				
Locaux à risque descriptifs (poste de livraison/poste de transformation)				

Conception				
Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS RUBRIQUE 2925-2 chapitre 2 - article 8	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Le dispositif de régulation thermique comprend un système qui permet de maintenir les batteries et autres composants électriques à des niveaux de température adéquats à l'intérieur de l'enceinte. Le dispositif de régulation thermique comprend également un système d'alarme à distance en cas de défaillance du système de refroidissement.				
Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS RUBRIQUE 2925-2 chapitre 2 - article 9	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Chaque module de l'enceinte contient une unité de surveillance permettant d'assurer les fonctions suivantes : - surveillance de la tension ; - surveillance de la température ; - équilibre électrique. Le dispositif de pilotage des batteries permet : - l'ouverture des contacteurs en cas de tension trop basse ou trop haute des cellules, de température trop haute des modules, de surintensités, de détection de défaut d'isolement, de perte d'utilités, et ; - la protection de chaque module contre les courts-circuits externes.				
IMPLANTATION DU PROJET				
Implantation et aménagement				
Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS RUBRIQUE 2925-2 chapitre 2 - article 6	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
POINT I L'aire de charge est implantée et maintenue aux distances suivantes des limites de site : 1°) 7 mètres lorsque chaque enceinte a une capacité de stockage de moins de 5 MWh ou lorsque l'absence de propagation d'un emballement thermique entre modules au sein du même rack ou d'un rack voisin à l'intérieur de l'enceinte est démontrée. La démonstration repose sur une série d'essais et/ou de modélisations représentatifs de scénarios accidentels identifiables et représentatifs de la configuration réelle sur le terrain, prenant en compte au moins la possibilité de réaction simultanée de plusieurs cellules pour la propagation entre modules. 2°) 12 mètres dans les autres cas. Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance sont intégrés au dossier.				

POINT II Les enceintes abritant les modules de batterie sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situées au-dessus du niveau du sol ou légèrement au-dessus du niveau du sol. L'enceinte est implantée en dehors des zones inondables. Lorsque cela n'est pas possible, elle est surélevée afin d'éviter l'entrée d'eau en cas d'inondation.				
POINT IV Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques. Les passages de câble garantissent le maintien du compartimentage et le degré coupe-feu des parois qu'ils traversent. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.				
POINT V Une distance minimale de sécurité de 50 mètres est imposée entre chaque aire de charge et son environnement naturel proche. Cette distance a pour objet de créer une zone ne permettant pas la propagation d'un incendie sur une distance de 50 m par l'absence de tout espace naturel combustible (bois, forêt...).				
POINT VI Une distance minimale de sécurité de 7 mètres est imposée entre chaque enceinte afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une enceinte à une autre. Cette distance peut être réduite lorsque les caractéristiques thermiques et de résistance mécanique de l'enveloppe des enceintes permettent d'éviter la propagation thermique entre enceintes. La démonstration de la non-propagation entre enceintes repose sur une série d'essais et/ou de modélisations représentatifs de scénarios accidentels identifiables et représentatifs de la configuration réelle sur le terrain, prenant en compte au moins la possibilité de réaction simultanée de plusieurs modules. Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance entre les enceintes sont intégrés au dossier .				
POINT IX Lorsque l'installation est équipée d'au moins un transformateur à huile, elle dispose de moyens de secours internes adaptés aux risques. Elle est défendue par au moins un point d'eau d'extinction d'incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.				

POINT X L'aire de charge est située à une distance minimale de : • 14 mètres des installations de distribution d'hydrogène ayant un débit maximal inférieur ou égal à 120 g/s ; • 24 mètres des installations de distribution d'hydrogène ayant un débit maximal supérieur à 120 g/s ; • 23 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; • 17 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ; • 7 mètres du poste de contrôle ; 7 mètres du toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion				
POINT XI • Les distances mentionnées au point X ci-dessus peuvent être réduites, sans toutefois être inférieures à 3 mètres, par la mise en place d'une paroi séparant l'aire de charge des installations, locaux ou stockages listés ci-dessus et respectant les conditions suivantes : • la paroi est pleine sans ouverture ; • la paroi est construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ; • sa hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de charge, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ; sa longueur excède de 0,5 mètres celle de l'enceinte, pour chacune des extrémités.				
ACCESSIBILITE				
Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS RUBRIQUE 2925-2 Article 7	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Point I Les espaces libres de l'aire de charge, notamment les espaces entre les enceintes, sont maintenus dégagés de tout objet ou débris combustible.				
Point II Au moins une face de chaque enceinte est accessible aux services d'incendie et de secours, par une allée de largeur supérieure ou égale à 3 mètres. Si l'enceinte n'est pas entièrement composée de modules de batterie, les modules sont préférentiellement positionnés du côté de cette face.				

Point III • L'installation dispose d'au moins un accès permettant, à tout moment et en toute circonstance, l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours depuis la voie publique. Cet accès, appelé « voie engins », et les modalités pratiques d'accès sont clairement identifiés sur le plan de l'installation. • Cet accès offre une largeur de bande de roulement de 5 mètres au moins et est maintenue dégagée pour la circulation. Cette « voie engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • Chaque installation ou enceinte du site est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. Si cette voie est en impasse de plus de 40 mètres, sa largeur utile minimale est de 7 mètres sur cette partie et une aire de retournement, comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre, est prévue à son extrémité. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir la voie engins dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation, par exemple), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cette voie en cas de sinistre, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.				
Point IV Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.				
Point V L'accès à l'installation est conçu pour pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours en présence d'une personne qualifiée au regard des risques électriques et d'explosion, ou directement par les services d'incendie et de secours.				

DÉFENSE INCENDIE

Choix du point d'eau

Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS RUBRIQUE 2925-2 Article 7	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
POINT VII Les distances mentionnées aux points V et VI peuvent être réduites lorsqu'un appareil d'extinction d'incendie (bouche, poteaux, etc.), d'un réseau public ou privé, est implanté à moins de 100 mètres de chaque enceinte et installations du site et garantit un débit minimal de 60 m³/h d'eau sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures ou, à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³, implantée dans les mêmes conditions.				

Implantation d'un point d'eau

Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS RUBRIQUE 2925-2 Chapitre 4 - article 16	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si N
Point IV Lorsqu'au moins une enceinte de l'installation a une capacité de stockage supérieure ou égale à 10 MWh, l'installation est desservie par un appareil d'extinction d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures, ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³. La réserve d'eau associée aux points d'eau incendie est dimensionnée de manière à assurer les débits requis pendant toute la phase d'extinction.				

RISQUE ELECTRIQUE

Accueil des secours et mise en sécurité de l'installation

Exigences réglementaires / prescriptions RUBRIQUE 2925-2 article 10	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Point I L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque aire de charge (coupure localisée) et au niveau de l'ensemble de l'installation (coupure généralisée).				
Point II Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence », clairement identifiables dans l'installation, sur les plans et facilement accessible.				

Conception des dispositifs d'alerte et d'urgence de l'installation				
Exigences réglementaires / prescriptions RUBRIQUE 2925-2 article 11	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
I. - L'installation comporte des dispositifs d'urgence et d'alerte facilement identifiables et accessibles par les services d'incendie et de secours.				
II. - L'installation dispose en particulier : - d'un poste de contrôle équipé pour recevoir le déclenchement des alarmes. - d'un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation. Cette coupure peut être confondue avec le dispositif de coupure défini à l'article 10, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - d'un moyen permettant d'informer le gestionnaire du réseau électrique, le cas échéant, afin de permettre d'isoler l'installation du réseau, - d'un appareil de communication permettant aux services d'incendie et de secours d'alerter immédiatement la personne désignée à l'article 13. Les coordonnées téléphoniques de cette personne sont affichées dans l'installation, - la localisation de ces dispositifs est clairement identifiée sur le plan de l'installation.				
Surveillance de l'exploitation				
Exigences réglementaires / prescriptions RUBRIQUE 2925-2 article 13	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Point I L'activité se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à l'utilisation des moyens de secours, aux risques électriques et d'explosion, à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction prévus à l'article 16, et à la communication des informations nécessaires aux services d'incendie et de secours. Cette personne, sur site ou à distance, doit être joignable en cas de déclenchement d'une alarme de détection d'incendie				
Point III Dans le cas d'une installation avec surveillance à distance, une personne formée au regard des risques électriques et d'explosion est présente dans l'installation dans un délai inférieur à une heure après le déclenchement d'une alarme de détection d'incendie.				

Prévention des risques

Moyens de lutte contre l'incendie interne

Exigences réglementaires / prescriptions RUBRIQUE 2925-2 chapitre 4 - article 16	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Point I Chaque enceinte dispose : a) de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, une alarme est transmise au poste de contrôle, b) d'un système, disponible même en cas d'incendie à l'intérieur de l'enceinte, permettant de suivre à la fois, au niveau de l'installation et à distance, l'évolution de la température à l'intérieur de l'enceinte à tout moment et en toute circonstance, c) système de détection gaz toxique (HF,CO,COV) avec seuil VME HF 0,5 PPM, idlh = 30 ppm, d) de dispositifs d'alarme sonores et visuels. Ces derniers sont déclenchés au niveau de l'enceinte en cas d'alarme à la suite d'une détection de fumée ou d'un incendie. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur l'installation. Cette prescription ne s'applique pas aux installations pour lesquelles aucune personne n'est nécessaire sur l'installation lorsque l'installation fonctionne normalement, e) d'un système ou de dispositions permettant de prévenir ou, lorsque ce n'est pas possible, de limiter la vitesse de propagation d'un emballement thermique d'un module de batterie à d'autres modules contenus dans l'enceinte. Ce système automatique peut être à aspersion d'eau ou utiliser tout autre méthode afin de garantir l'absence de flux thermique supérieur à 5 kW/m2 à 7 mètres de l'enceinte et l'absence de propagation entre deux enceintes, f) d'un système d'extinction à déclenchement automatique et manuel contre le risque de feu électrique sans lien avec les batteries.				
Point IV Une série d'essais et/ou de modélisations représentatifs de scénarios accidentels identifiables et représentatifs de la configuration réelle sur le terrain, doit démontrer que les enceintes contenant des modules qui ne sont pas susceptibles de générer un emballement thermique.				
Moyens d'extinction extincteurs/RIA/fog				

Moyens d'extinction automatique (interne BESS)				
Point V Les systèmes mettant en œuvre des moyens de refroidissement ou d'extinction à eau sont utilisables en période de gel.				
Point VI Des plans des lieux, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, sont tenus à jour et affichés de manière à être facilement accessibles.				
Prévention des Risques				
Exigences réglementaires / prescriptions RUBRIQUE 2925-2 chapitre 4 - article 18	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Point I Chaque enceinte comprend des moyens de prévention ou de réduction des effets de surpression dimensionnés de sorte que la pression à l'intérieur de l'enceinte ne dépasse pas la pression de rupture. Ces systèmes comprennent par exemple des événements de surpression ou des trappes d'explosion incombustibles, un système de ventilation approprié permettant d'évacuer, le cas échéant, les gaz générés par les batteries en cas d'incident, ou tout autre moyen de prévention ou réduction des effets de surpression.				
Point II Une analyse des risques garantit : - l'absence d'effets toxiques supérieurs au seuil des effets réversibles, aux limites du site, à hauteur d'homme, - l'absence d'effets de surpression supérieures à 20 mbar, aux limites du site, à hauteur d'homme, - l'absence de propagation d'effets d'une enceinte à une autre. Cette analyse, étayée par des essais physiques et/ou par une modélisation appropriée représentatifs de la configuration réelle sur le terrain, prend en compte l'ensemble des gaz (par exemple et de façon non-exhaustive : hydrocarbures, carbonates organiques, hydrogène, monoxyde de carbone, etc.) pouvant être émis. L'analyse des risques inclut : - la possibilité de réaction simultanée de plusieurs modules au sein d'un même rack ou d'un rack voisin, - la démonstration d'une cinétique d'activation de la ventilation compatible avec celle de l'incendie ou du dégazage, - la prise en compte d'un feu pleinement développé, puis éteint, pouvant former une atmosphère explosive secondaire ;				

Une conclusion quant à la probabilité d'occurrence d'une défaillance des éventuels systèmes mis en place, inférieure ou égale à 10^{-3} . Les documents utiles à la démonstration de la gestion du risque d'explosion sont intégrés au dossier mentionné.				
Clôture et sécurisation du site				
Exigences réglementaires / prescriptions RUBRIQUE 2925-2 chapitre 4 - article 18	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Surface de la clôture périmétrique				
Portail ou accès sécurisé. Si L'installation est ceinturée par une clôture continue infranchissable. Celle-ci sera équipée de dispositifs d'accès tous les 500 mètres de clôture, dotés d'un système d'ouverture compatible avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers. Ces points de passage devront être d'une largeur utile de 7 mètres et devront être signalés de façon visible pour les services de secours.				
Point V L'accès à l'installation est conçu pour pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours en présence d'une personne qualifiée au regard des risques électriques et d'explosion, ou directement par les services d'incendie et de secours.				
Zone de remisage des batteries endommagées ou défaillantes				
Exigences réglementaires / prescriptions RUBRIQUE 2925-2	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Les modules de batterie retirés des enceintes, notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée située à au moins 12 mètres de l'aire de charge. La durée d'entreposage avant enlèvement n'excède pas un mois. Les modules ainsi isolés sont protégés contre les agressions externes (chocs, introduction d'eau au sein des batteries, conditions météorologiques).				
Propreté de l'installation				
Exigences réglementaires / prescriptions RUBRIQUE 2925-2 article 15	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'installation en bon état de propreté				
Exigences réglementaires / prescriptions RUBRIQUE 2925-2 chapitre 4 - article 20	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des enceintes et de l'aire de charge sont débroussaillés et				

débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières ou équipements présents sur l'aire de charge.				
arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 - article 2 alinéa 1	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Il convient de procéder au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025, à savoir 50 mètres en profondeur à partir de l'installation. <i>Pour l'application de ces principes, le pétitionnaire consultera la plaquette d'information générale disponible sur le site de :</i> • Préfecture de la Gironde, • DFCI Aquitaine.				
arrêté préfectoral du 07 juillet 2023 - article 11	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
L'installation devra être implantée conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies. Ainsi, les bâtiments industriels relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.				
Enfouissement des câbles électriques				
Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Le porteur de projet doit prévoir : • En dehors de l'installation : Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrains et emprunter des emprises existantes (chemins, pistes ou routes) pour éviter de nouvelles trouées et servitudes en forêt. L'enfouissement des câbles doit être mis en place conformément aux principes techniques définis dans la convention entre l'Union Syndicale des Sylviculteurs d'Aquitaine USSA et Électricité Réseau Distribution France (ERDF). • A l'intérieur de l'installation : Les zones de dangers, causées par l'affleurement des câbles, doivent être signalées par des panneaux. Les installations devront être conformes aux normes et guides d'application en vigueur. Des extincteurs adaptés doivent être mis en place dans les locaux à risque (transformateurs, onduleurs...).				

RETENTION DES EAUX D EXTINCTION

Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS Chapitre 4 - article 17	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Chaque enceinte ayant une capacité de stockage totale supérieure ou égale à 10 MWh. Lorsque l'enceinte ou l'installation n'est pas équipée de dispositif permettant la collecte et le traitement des eaux, les eaux de refroidissement ou d'extinction sont dirigées vers un bassin de collecte étanche, ou vers un équipement assurant la même fonction. Dans le cas d'un site avec plus d'une enceinte ,je rappelle que la capacité d'eau susceptible d'être utilisée par mes services est évaluée à 120 m³. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le pétitionnaire en calculant la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, • du volume d'eaux de refroidissement, • du volume d'eau lié aux intempéries. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Lorsque l'enceinte ou l'installation n'est pas équipée de dispositif permettant la collecte et le traitement des eaux, les eaux de refroidissement ou d'extinction sont dirigées vers un bassin de collecte étanche, ou vers un équipement assurant la même fonction. La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée au poste de contrôle et intégrée au P.DI (Voir paragraphe 5.3).				

PLANIFICATION

Planification interne et consignes de sécurité

Exigences réglementaires / prescriptions du SDIS chapitre 4 - articles 19 et 20	Description du projet	C	NC	Mesures compensatoires du porteur de projet si NC
Point II Un plan Plan de Défense incendie est établi par l'exploitant. Il contient : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes), • les coordonnées et modalités d'alerte du gestionnaire du réseau électrique, ainsi que les procédures permettant d'assurer la mise en sécurité électrique des installations pour l'intervention des services d'incendie et de secours, • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours, en périodes ouvrées et non ouvrées, • les plans d'implantation des installations. Ces plans font figurer la localisation des accès, des arrêts d'urgence, des dispositifs d'urgence et d'alerte, • des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, • la procédure d'intervention mentionnant explicitement qu'en cas d'incendie, l'enceinte concernée par le sinistre reste fermée et qu'aucune personne ne doit tenter de pénétrer ou d'intervenir à l'intérieur, par quelque ouverture que ce soit (porte, fenêtre, trappe, etc.), • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire au contrôle de l'incendie de chaque enceinte, • les coordonnées téléphoniques des personnes désignées qui assurent la surveillance de l'installation et joignable en cas de déclenchement d'une alarme de détection d'incendie.				

